

Avis de la CLE Var

Monsieur le Directeur
Direction départementale
des Territoires et de la Mer
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Nice, le

Objet : avis sur la Demande d'Autorisation Environnementale relative à la création du champ captant du Roguez à Castagniers, par la Régie Eau d'Azur.

Monsieur le Directeur,

Par courriel en date du 5 juin 2020, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe et Basse Vallée du Var sur le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale relatif à la création du champ captant du Roguez à Castagniers, par la Régie Eau Azur.

Le nouveau champ captant sera composé de dix forages répartis sur quatre zones. Le 20 août 2019, le secrétariat de la CLE Var a émis un avis favorable sur la demande de déclaration relative à la création des 5 forages de la zone 1 et à la réalisation d'essais de pompage sur le futur champ captant du Roguez. La présente demande fait suite à la demande initiale et porte sur la création des 5 forages supplémentaires qui permettront d'atteindre le débit d'exploitation maximal de 1250 l/s pour l'ensemble du champ captant afin d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et du littoral y compris en période estivale. Ceci permettra de compenser de manière partielle la perte de la prise de secours du Roguez consécutive au retour au faciès méditerranéen du fleuve Var.

Le secrétariat de la CLE Var se positionne sur les éléments techniques fournis dans l'étude d'impact en date de mars 2020.

Je vous prie de trouver ci-dessous l'analyse de la conformité du projet avec le Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var approuvé le 9 août 2016 :

- ✓ Conformément à l'article 1 du règlement du SAGE, ce projet est soumis à autorisation au titre du 1.2.1.0 de l'article R214-1. Les incidences des prélèvements étudiées dans le cadre de l'étude d'impact pour l'exploitation de nouveaux forages réalisés dans la nappe d'accompagnement du fleuve Var sont faibles et n'entraîneront pas de surexploitation de la ressource souterraine.
- ✓ Conformément à l'article 2, la profondeur prévisionnelle des forages est inférieure à 50 m (de l'ordre de 30 m).
- ✓ Conformément à l'article 5 du règlement du SAGE, une protection de la qualité des eaux souterraines sera assurée lors de la réalisation des travaux de création des accès, de forages et de raccordement aux installations existantes pour l'aménagement du champ captant dans la nouvelle configuration de production : équipements internes et cimentation des ouvrages, dalles de protection, têtes étanches, bacs de décantation des eaux. Toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions des sols et de la nappe. Il a été démontré lors de l'évaluation des incidences que le projet ne mettrait pas en cause l'équilibre quantitatif et qualitatif de la ressource.

Le secrétariat technique de la CLE Var demande à être destinataire des rapports techniques de réalisation des forages et des essais de pompage ainsi que des suivis d'exploitation annuels des installations.

Sous réserve de ces précisions et préconisations, le secrétariat technique de la CLE Var émet un avis favorable à la demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

LE PRESIDENT,

Hervé PAUL

